

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
FERMETURE DE CHAUSSEE POUR LE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 03 novembre 2021, par l'entreprise Circet sise 54 Rue d'Epinal 88190 GOLBEY (06.08.55.32.44), pour effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique au n°1 Chemin des baraques sur la commune de Laurens ;

Considérant qu'en raison de l'étroitesse du Chemin des baraques et que pour les besoins de l'intervention il y a lieu de faire stationner une nacelle sur la chaussée

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de chantier définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « CIRCET » est autorisée à fermer à la circulation le Chemin des baraques dans sa portion située entre le chemin de la fumade et l'Avenue de Béziers pour y stationner une nacelle sur la chaussée le temps du raccordement à la fibre d'un abonné situé au 1 Chemin des baraques sur la commune de Laurens à compter du 23 novembre 2021 pour une durée de 1 jour.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun dépassement ou stationnement de véhicules légers ou de poids lourds ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux. Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ainsi que de part et d'autre de la chaussée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : la circulation sera interdite sur cette voie exceptée aux véhicules affecté aux travaux.

La signalisation qui précise cette interdiction et la mise en place d'une déviation sera à la charge du permissionnaire et maintenue en bon état par ce dernier.

ARTICLE 5 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- **Rue des quatre vents**
- **Ancienne Route Nationale**
- **Avenue de Béziers**
- **Chemin de la Fumade**

ARTICLE 6 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 : L'entreprise « CIRCET » chargée du chantier doit se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021. Elle sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 03 novembre 2021

Le Maire,
François ANGLADE

